

Bordeaux, le 20 novembre 2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2019-048028

NEXTER MECHANICS
20, rue du 9 juin 1944
CS70210
19012 TULLE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2019-0094 du 17 octobre 2019
Radiographie industrielle/N° T190238

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 octobre 2019 au sein d'un établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux concernés par les activités de radiographie industrielle et ont rencontré le personnel impliqué dans ces activités (personne compétente en radioprotection, responsable QSE, opérateurs...).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de la radioprotection ;
- l'évaluation des risques ;
- les évaluations individuelles de l'exposition ;
- le suivi médical et dosimétrique des travailleurs.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire des activités ;
- la conformité des installations ;
- les vérifications périodiques des installations ;
- l'affichage des modalités d'accès en zone réglementée.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités – Générateurs de rayons X

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique – Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »*

Les inspecteurs ont constaté que l'appareil générateur de rayons X utilisé dans la casemate n'était pas autorisé.

L'ASN vous rappelle que l'exercice d'une activité nucléaire telle que définie aux articles L. 1333-1 et R. 1333-104 du code de la santé publique sans l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Toutefois, un dossier de demande de modification d'autorisation de détention et d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants est en cours d'instruction à l'ASN. Les inspecteurs ont constaté que certaines informations figurant dans le formulaire de demande devaient être corrigées (Nom du chef d'établissement, références et composants des appareils électriques, caractéristiques maximales d'utilisation).

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre, sans délai, un nouveau formulaire de demande d'autorisation et de lui préciser les dispositions prises pour garantir en permanence la conformité de la situation réglementaire des activités nucléaires de votre établissement.

A.2. Situation réglementaire des activités – Sources non scellées

« Article L. 1333-8 du code de la santé publique – I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts. »

« Article 4 du décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014¹ – La déclaration ou l'autorisation délivrée, en application des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation ou de la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités définies au L. 1333-1 du même code :

- jusqu'à obtention d'une autorisation ou réalisation d'une déclaration au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ;*
- à défaut, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent décret. »*

Les inspecteurs ont constaté que des sources radioactives non scellées de tritium, en attente de reprise, sont entreposées dans la casemate de l'installation de radiographie industrielle.

Votre établissement avait été autorisé par arrêté préfectoral à détenir ces sources radioactives non scellées au titre de la rubrique n° 1715 de la nomenclature ICPE. Cependant, depuis le 5 septembre 2019, cette activité nucléaire relève du régime de l'autorisation au titre du code de la santé publique si la quantité totale de ces sources n'excède pas une tonne. À ce jour, aucune demande d'autorisation de détention de sources radioactives non scellées n'a été transmise à l'ASN.

Demande A2 : L'ASN vous demande de lui transmettre, sans délai, un dossier de demande d'autorisation de détention de sources radioactives non scellées.

¹ Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

A.3. Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN – Système d'inspection radiologique

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 – En liaison avec l'employeur [...] le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,
- 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;
- 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé. »

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de vérification de la conformité du système d'inspection radiologique aux dispositions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN faisait mention d'observations et n'était pas conclusif.

Demande A3 : L'ASN vous demande de :

- préciser les actions mises en œuvre pour répondre aux observations consignées dans le rapport de vérification et s'il y a lieu les difficultés rencontrées ;
- mettre à jour le rapport technique cité à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

A.4. Vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements

« Article 3 de la décision n°2010-DC-0175² – I. – L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;
- 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;
- 3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

II. – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

III. – Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3. »

« Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018³ – Jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité. »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection de vos installations n'étaient pas réalisés semestriellement.

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

³ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Demande A4 : L'ASN vous demande de mettre à jour votre programme des vérifications et de veiller à ce que l'ensemble des contrôles de radioprotection internes et externes applicables soient réalisés sur vos installations selon les périodicités indiquées dans la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

A.5. Modalités d'accès en zone réglementée

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006⁴ – I. – Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone. »

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté l'absence d'affichage des modalités d'accès en zone réglementée entre l'atelier et la casemate de radiographie industrielle.

Demande A5 : L'ASN vous demande de mettre en place des consignes d'accès en cohérence avec le dispositif de signalisation lumineuse au niveau de l'accès à la casemate de radiographie industrielle par l'atelier.

B. Demandes d'informations complémentaires

B.1. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de sécurité affichées au pupitre de commande de la casemate de radiographie industrielle prévoient des dispositions pour la réalisation de tirs horizontaux. Cette configuration qui conduirait à la mise en place d'une zone surveillée temporaire dans le couloir d'accès au vestiaire attenant à la casemate n'est pas prise en compte dans l'évaluation des risques. Toutefois, il a été signalé aux inspecteurs que cette configuration de tir n'était pas mise en œuvre.

Demande B1 : L'ASN vous demande de mettre à jour votre consigne de sécurité afin de tenir compte uniquement des configurations prévues par votre évaluation des risques.

C. Observations

C.1. Vérifications des équipements de travail

Les inspecteurs ont constaté que les paramètres d'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants mentionnés dans les derniers rapports de vérification ne correspondent pas aux valeurs maximales de tension et d'intensité mises en œuvre par votre établissement. Par ailleurs, les vérifications de conception des locaux selon la décision n° 2017-DC-0591 doivent être réalisées avec ces valeurs maximales.

Observation C1 : L'ASN vous demande de vous assurer que les paramètres utilisés lors des contrôles de conception des locaux et des vérifications périodiques soient conformes aux paramètres d'utilisation maximum susceptibles d'être utilisés dans vos installations.

* * *

⁴ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes A1 et A2 à transmettre sans délai**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU